



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 97 publié le 3 septembre 2015
(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 97 publié le 3 septembre 2015

Tome 4

Préfecture de la Seine-Maritime

DRLP

Arrêté du 24 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "ILARA PRODUCTIONS"

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "VELIX"

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "FLYING EYE"

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "ELCKAGAM PRODUCTIONS"

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'organiser la 9ème fête de la moto le 13 septembre 2015

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'organiser le moto-cross national de Goupillières

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'organiser l'auto-poursuite sur terre d'YVECRIQUE le 6 septembre 2015

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'organiser les 24 heures d'endurance scooters les 5 et 6 septembre 2015 à Anneville-Ambourville

Sous-préfecture de Dieppe

Arrêté du 27 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Dieppe

Arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières-en-Bray et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté interpréfectoral n° 84/2015 autorisant une manifestation aérienne et réglementant la circulation aérienne et maritime au-dessus de la mer face à la plage d'Etretat les 04 et 05 septembre 2015

Tribunal Administratif

Décision en date du 1er septembre 2015, portant nomination de Madame Cécile PARMENTIER, greffier au Tribunal administratif de Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 24 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "ILARA PRODUCTIONS" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 24 août 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 24 août 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "ILARA PRODUCTIONS" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "ILARA PRODUCTIONS" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

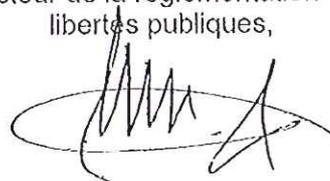
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "ILARA PRODUCTIONS".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 24 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



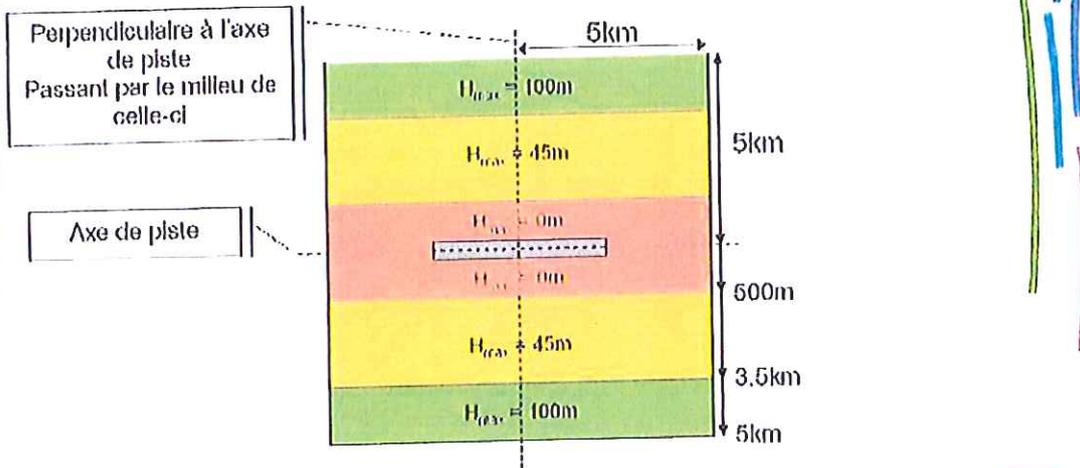
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

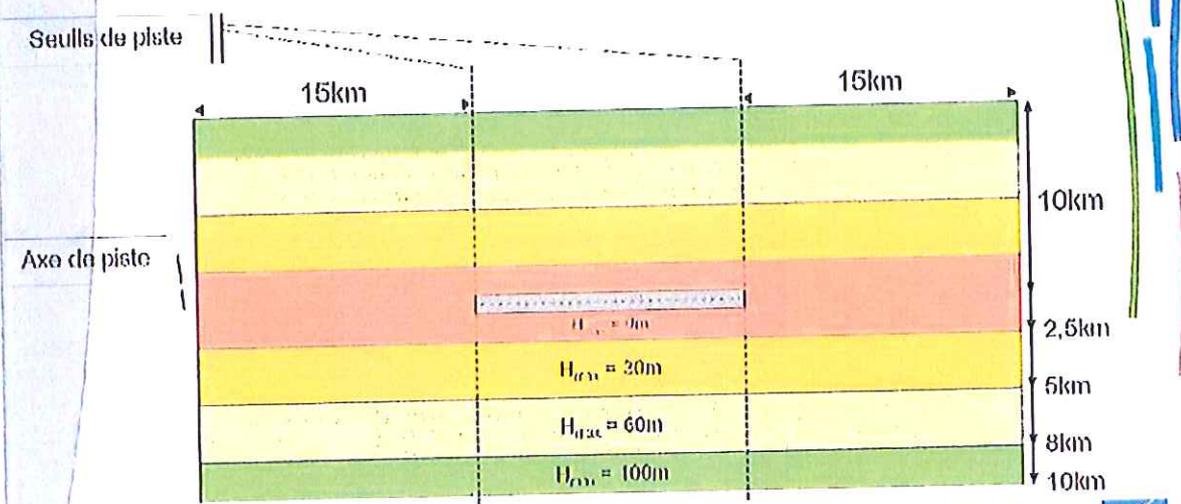
Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

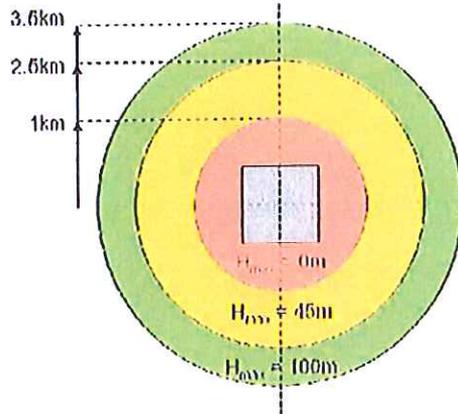
Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

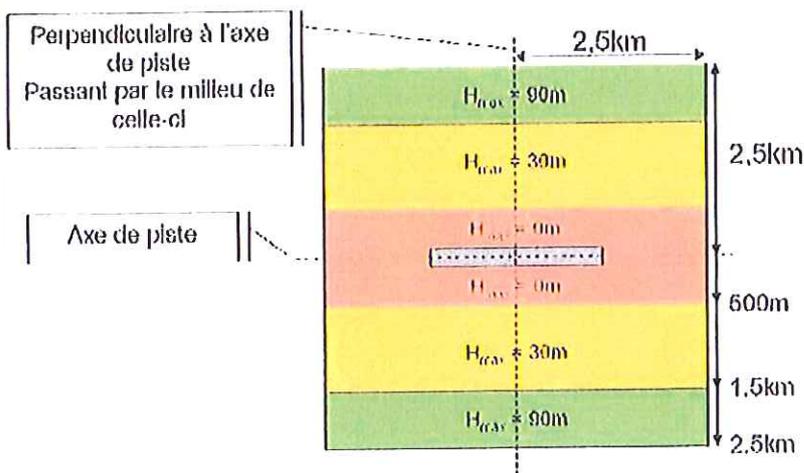
Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,6\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 24.08.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,6\text{km}$	$0,6\text{km} < DA < 1,6\text{km}$	$1,6\text{km} < DA < 2,6\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "VELIX" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 27 août 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "VELIX" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "VELIX" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

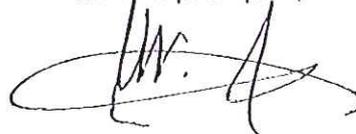
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "VELIX".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

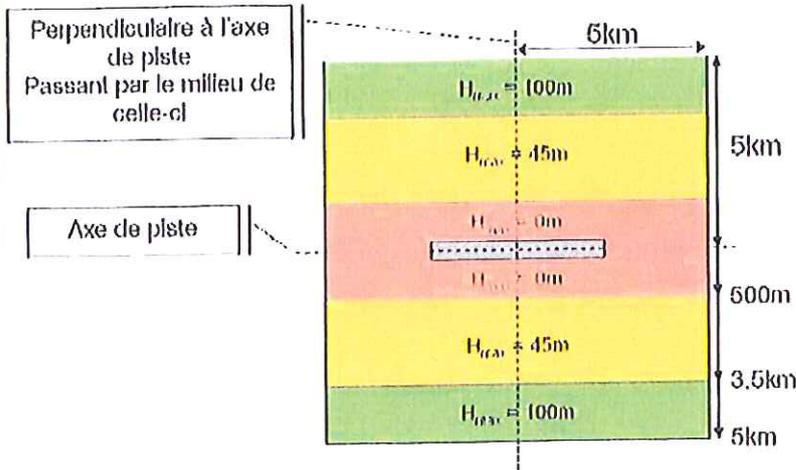


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

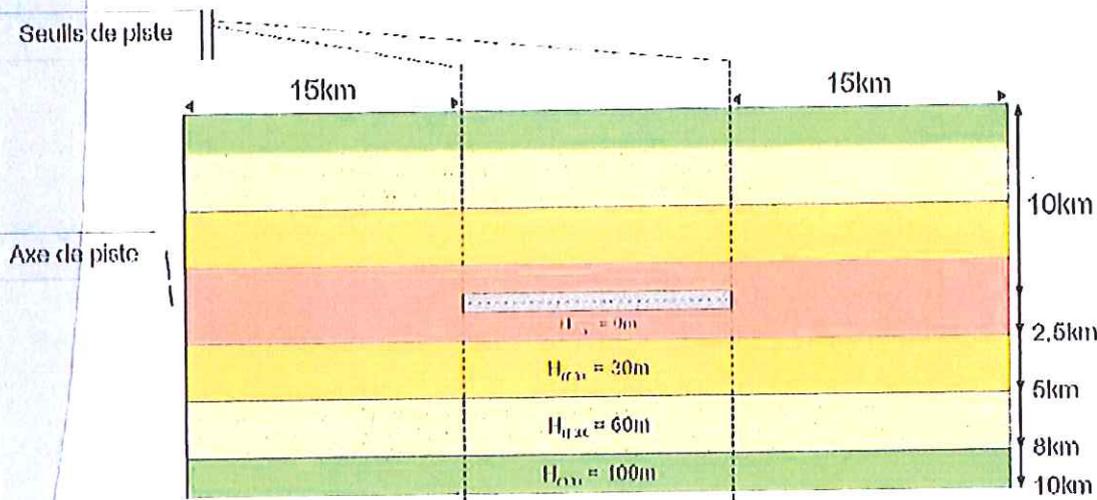


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



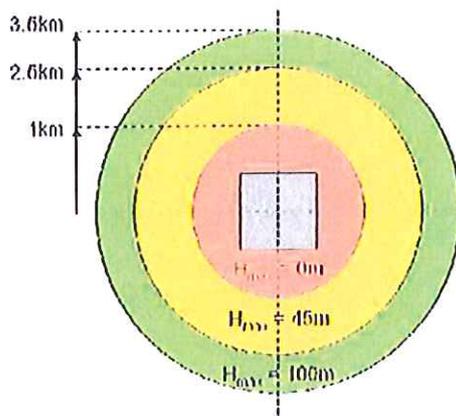
DSAC

1 |

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

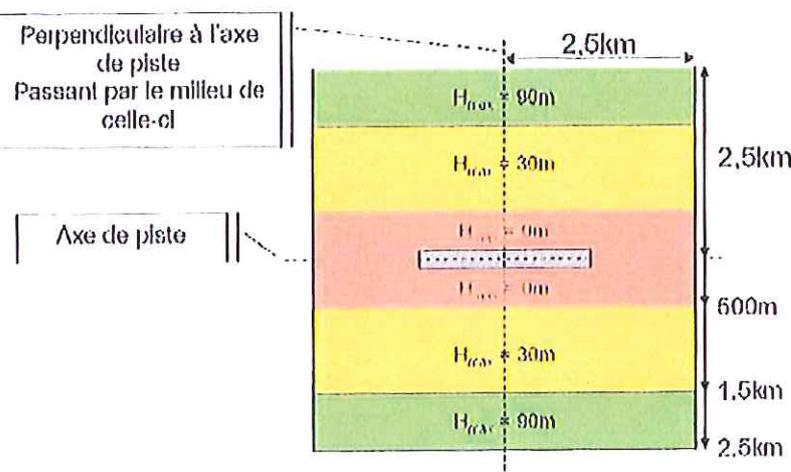


DE 01

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 28.08.2015

Le Préfet,

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DE 01

1



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "FLYING EYE" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 27 août 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 26 août 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "FLYING EYE" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "FLYING EYE" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

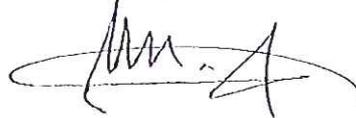
Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "FLYING EYE".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

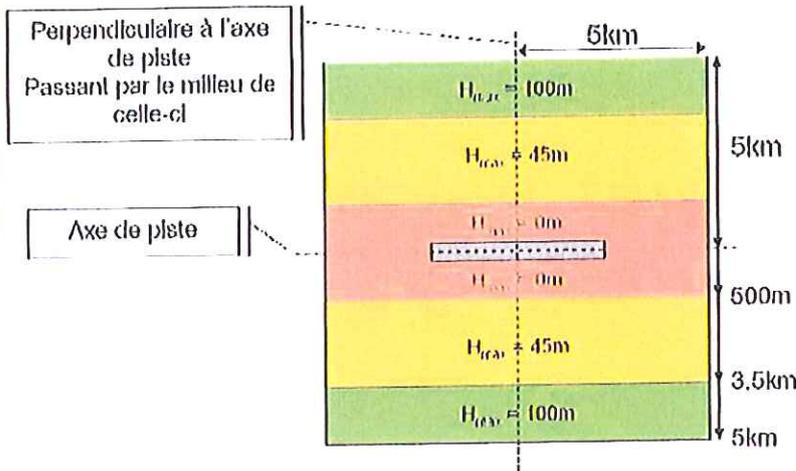


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



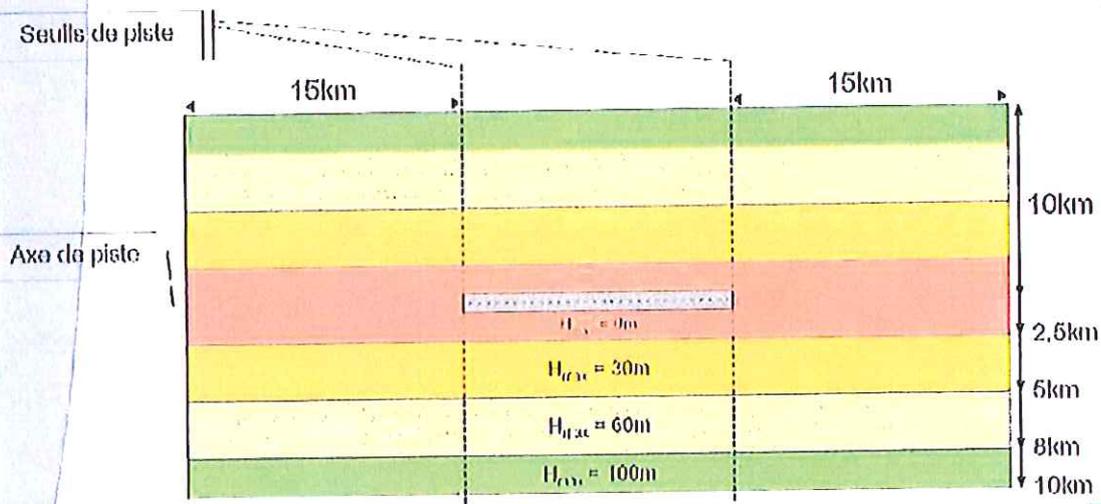
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

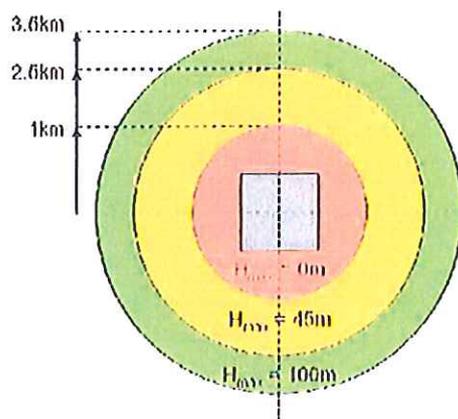


1 |

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0km < DC < 1km$	$1km < DC < 2,6km$	$2,6km < DC < 3,6km$
Hauteur	0m	45m	100m

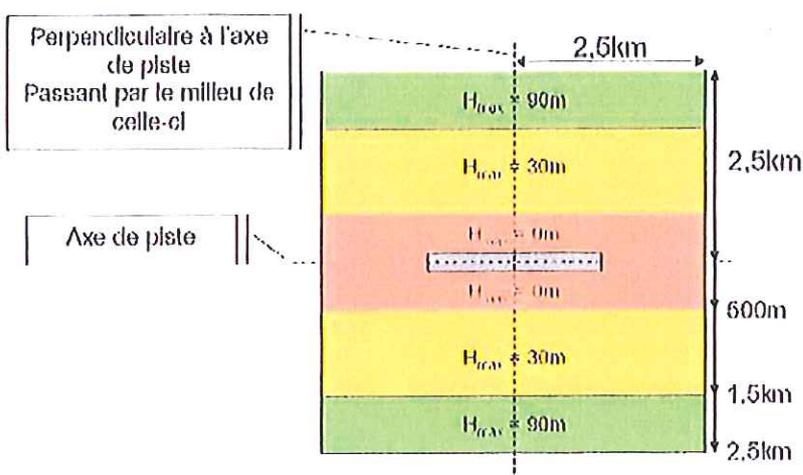


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 28.08.2015

Le Préfet,

	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 1,5km$	$1,6km < DA < 2,5km$
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "ELCKAGAM PRODUCTIONS" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 25 août 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 25 août 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "ELCKAGAM PRODUCTIONS" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels ;

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "ELCKAGAM PRODUCTIONS" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

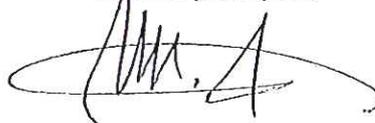
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "ELCKAGAM PRODUCTIONS".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



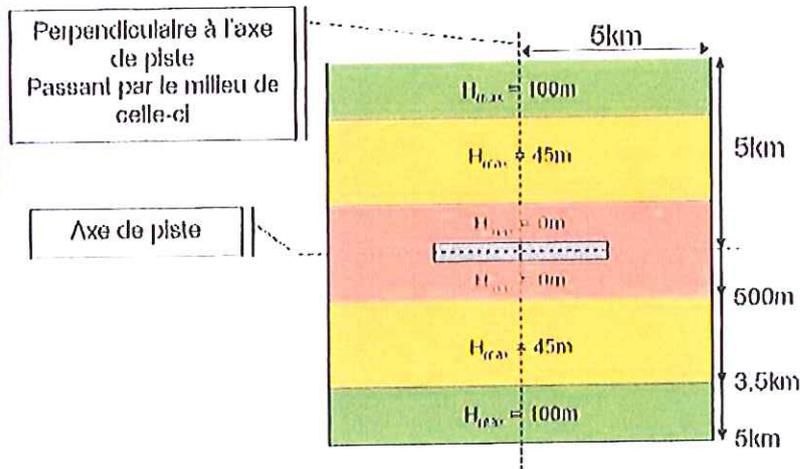
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

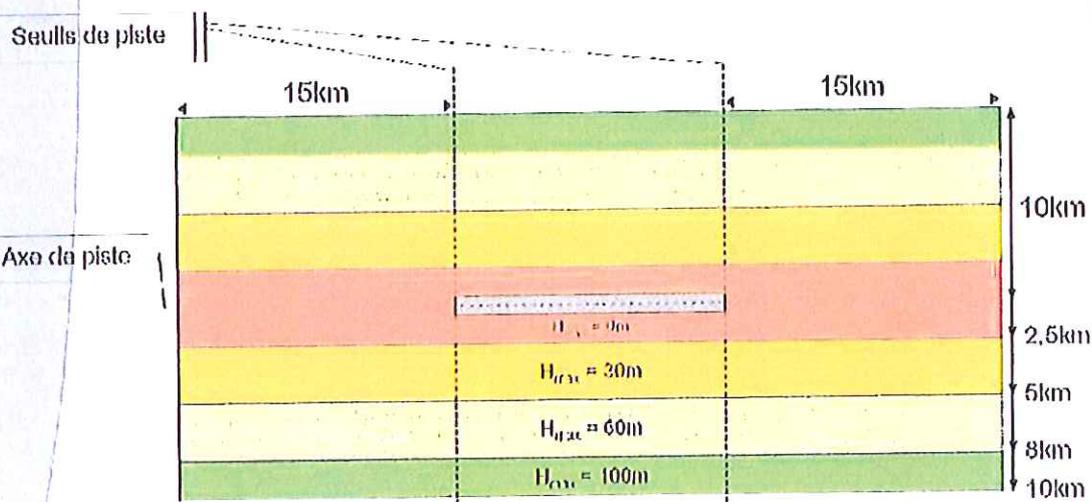


DEAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

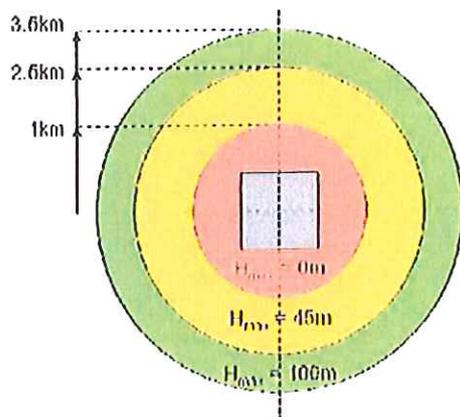


DEAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



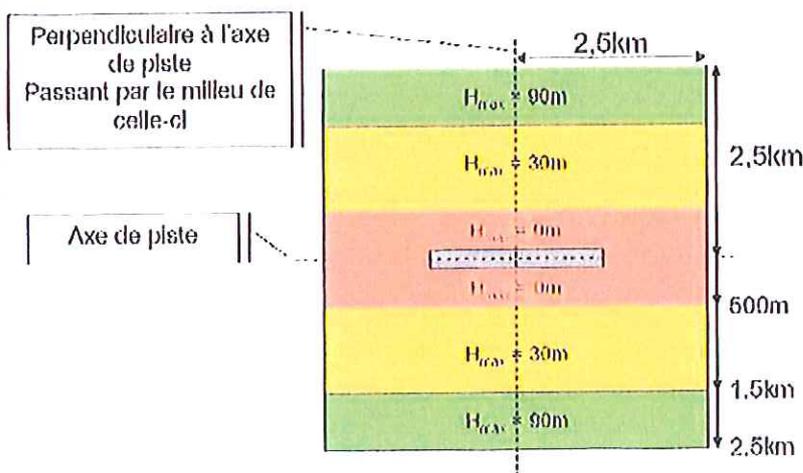
	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



1 |

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 28.08.2015

Le Préfet,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 août 2015

Portant autorisation d'organiser la 9ème fête de la moto le 13 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331.18 à R.331.45, A.331-18, A.331-32 et annexe III-24 des articles A.331-22 et A.331-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;
- Vu l'arrêté municipal du 18 mai 2015 de la commune de Sainte Croix sur Buchy
- Vu la demande présentée par M. Alain HERICHARD, président du comité des fêtes de la commune de Sainte Croix sur Buchy, domicilié 136 rue Giffard à Sainte Croix sur Buchy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 13 septembre 2015, une fête de la moto comportant des démonstrations de motos acrobatiques sans compétition ;

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Vu les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental le 12 août 2015 ;
- le maire de Sainte Croix sur Buchy le 8 juin 2015 ;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 juin 2015 ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé le 18 juin 2015 ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 2 juillet 2015 ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 10 juin 2015 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 11 août 2015 ;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 26 août 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - M. Alain HERICHARD, président du comité des fêtes de Sainte Croix sur Buchy, est autorisé à organiser, le dimanche 13 septembre 2015, une fête de la moto comprenant des démonstrations d'acrobaties en moto sur le territoire de la commune.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la manifestation, M. Alain HERICHARD, organisateur technique, effectue une visite du site de la manifestation afin de vérifier que la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observés.

A l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit plusieurs démonstrations de stunt effectuées par le "Team Duke acrobaties".

SECURITE DU PUBLIC

La zone réservée au public doit être signalée et aménagée.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour la zone d'évolution des motards acrobates et pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'organisateur doit s'assurer qu'en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne soit pas franchie.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de M. Alain HERICHARD nommé "responsable-sécurité", et joignable à tout moment au 06.30.27.85.71. En cas d'accident, M. Alain HERICHARD est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. A ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU : 15 - gendarmerie : 17) ;
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les accueillir, les guider jusqu'au lieu de l'accident et établir le compte-rendu de la situation des actions menées.

Avant la manifestation, le "responsable-sécurité" fait un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de 4 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le S.A.M.U.-Centre 15.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, répartis en nombre suffisant et en bon état de marche.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et doivent disposer d'équipement de protection individuelle résistant au feu.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation, ainsi qu'à ses abords (stationnement, stands, marchands ambulants ...).

Ces voies d'accès, dont la largeur n'est pas inférieure à 3,5 mètres, doivent être maintenues constamment libres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'espace offert aux spectateurs du show acrobatique doit être délimité par tout dispositif permettant de protéger efficacement le public d'atteintes résultant de la survenue d'événements accidentels prévisibles (chute de moto, sortie de piste ...).

Le stationnement du public est interdit aux extrémités de l'axe d'évolution des motards.

Moyens de communication

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble de la manifestation doivent être mises en place de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 - La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 5 - L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et à remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

Article 6 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il doit justifier d'une assurance souscrite auprès d'une société dûment agréée couvrant ces risques.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Sainte Croix sur Buchy, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a large, light-colored oval shape.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : catherine.pruvost@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 août 2015

Portant autorisation d'organiser le moto-cross national de Goupillières

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n°13-196 modifié du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par Mme Sophie LECLERCQ, présidente du moto-club gravenchonnais, demeurant 3 Les Hagues 76890 BUTOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 13 septembre 2015 un moto-cross sur un terrain privé appartenant à M. Bruno LAPIERRE,
- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu le visa d'organisation n° 15/0757 délivré par la fédération française de motocyclisme,
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- . le président du conseil départemental le 17 août 2015,
- . le maire de Goupillières le 11 août 2015,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 4 juillet 2015,
- . le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie le 29 juin 2015,
- . le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 3 juillet 2015,
- . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 29 juin 2015,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 26 août 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Mme Sophie LECLERCQ, présidente du moto-club gravenchonnais est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 13 septembre 2015, de 7 h 00 à 19 h 30, une épreuve de moto-cross national à Goupillières sur un terrain privé appartenant à M. Bruno LAPIERRE.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 13 septembre 2015 à partir de 7 h 00.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, Madame Sophie LECLERCQ, "organisateur technique", effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. A l'issue de cette reconnaissance, elle remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant, et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

Le terrain d'évolution est situé sur la commune de Goupillières sur les terrains de M. Bruno LAPIERRE section AB numéro 73 et 74 et section AC numéro 155.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

Une distance de sécurité d'au moins 60 mètres entre la piste et les indices de cavités souterraines doit être respectée et un dispositif efficace doit être mis en place pour empêcher tout véhicule de pénétrer dans cette zone de sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

SECURITE DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sac").

Un parking pour les spectateurs est mis en place dans un herbage hors de la voie publique. Le stationnement sur l'accotement n'est pas autorisé.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le directeur de course est M. Christian CHAUVIN.

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de Mme Sophie LECLERC nommée "responsable-sécurité", et joignable à tout moment au 06.50.46.90.36. En cas d'accident, Mme Sophie LECLERC est garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. A ce titre, elle doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et faire remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU : 15 - gendarmerie : 17) ;
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les accueillir, les guider jusqu'au lieu de l'accident et établir le compte-rendu de la situation des actions menées.

Avant la manifestation, le "responsable-sécurité" fait un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'au moins un médecin, de deux ambulances privées, agréées et équipées de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio est fait au préalable avec le S.A.M.U. - Centre 15), de 10 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le S.A.M.U.-Centre 15.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Les poteaux, les bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité doivent être visibles et dégagés en permanence.

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis en nombre suffisant, en bon état de fonctionnement plus particulièrement :

- . aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- . aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)
- . sur le parking réservé aux concurrents.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule, lunettes de protection...).

Si la manifestation nécessite des opérations d'avitaillement ou de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteurs, un parc carburant est constitué où sont entreposées les réserves de tous les participants. Au niveau de ce parc une cuvette de rétention, dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée, doit être aménagée. L'accès à ce parc à toute personne non autorisée est interdit, interdiction matérialisée par des barrières, une signalisation ou un service d'ordre. Des inscriptions "interdit de fumer" sont apposées. Des réserves de sable sont constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Moyens de communication

La sécurité sur le circuit est assurée par des commissaires de course positionnés le long du circuit. Ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

Des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie, sont réparties en fonction du tracé du circuit.

Le libre accès des équipes de secours en tous points du circuit est assuré. Ainsi, tout point du circuit ne doit être distant de plus de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. Cette voie engin maintenue également libre d'accès, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres en largeur et 3,5 mètres en hauteur.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants ...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les accès à la piste doivent être laissés libres et matérialisés afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place une signalisation indiquant le déroulement de la manifestation afin de réduire le trafic ainsi que la présence éventuelle de boue sur la chaussée.

L'organisateur doit s'attacher, en cas de mauvaises conditions atmosphériques, à prévoir des matériels de nettoyage adaptés pour la remise en état des chaussées avant rétablissement total de la circulation.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre concernées, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils doit attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 8 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Goupillières, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

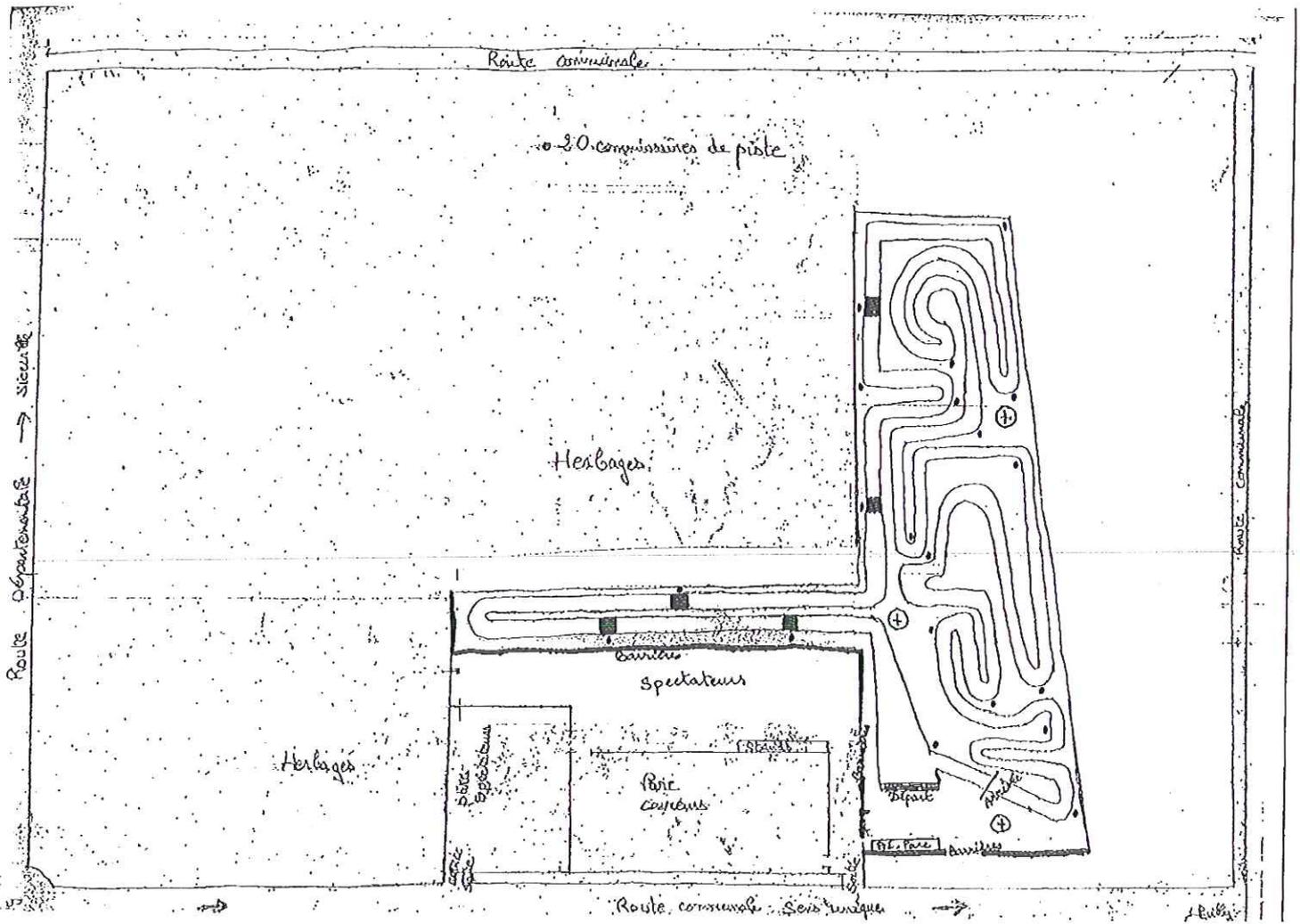
Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : catherine.pruvost@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

ANNEXE



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28.08.2015

Le Préfet,



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la sécurité

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 août 2015

Portant autorisation d'organiser l'auto-poursuite sur terre d'YVECRIQUE le 6 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 modifié du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande formulée par M. Hervé MONGNE, président du "Club Poursuite Auto sur Terre de la Bresle", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une poursuite auto sur terre, le 6 septembre 2015 à YVECRIQUE, sur les parcelles cadastrées ZD 49 et 53, appartenant à M. Stéphane TOUTAIN,
- Vu le règlement et les horaires des épreuves ;
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'YVECRIQUE le 6 mai 2015 ;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 juin 2015 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 20 août 2015 ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale le 18 juin 2015 ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie le 23 juin 2015 ;
- le représentant de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique le 4 juin 2015 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 juin 2015 ;
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 20 août 2015 ;
- la commission départementale de la sécurité routière de Seine-Maritime en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 26 août 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - M. Hervé MONGNE, président du "Club Poursuite Auto sur Terre de la Bresle", est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser une course poursuite auto sur terre à YVECRIQUE, le 6 septembre 2015, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30 sur les parcelles cadastrées ZD 49 et 53, appartenant à M. Stéphane TOUTAIN.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

Déroulement des épreuves

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble du circuit et de prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Une distance de sécurité d'au moins 60 mètres entre la piste et les indices de cavités souterraines doit être respectée et un dispositif efficace doit être mis en place pour empêcher tout véhicule de pénétrer dans cette zone de sécurité.

Avant l'ouverture de la course, M. Hervé MONGNE, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Les participants devront être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules seront conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

Sécurité du public

L'accès du public est strictement interdit sur l'aire réservée aux concurrents.

Une zone de sécurité d'au moins 20 mètres de largeur autour du circuit, en particulier face aux spectateurs et face au parc pilote, est maintenue.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes dispositions sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le terrain et ses abords afin d'assurer la sécurité des concurrents et du public et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Le libre accès des secours en périphérie de la manifestation, notamment aux voies et chemins adjacents est conservé. Les accès aux établissements, habitations, parcelles agricoles et espaces naturels riverains sont maintenus libres de tout obstacle.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves,
- les zones incluses dans les périmètres de sécurité associés aux indices de cavités souterraines.

Organisation de la sécurité

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Tous deux respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le dispositif est le suivant :

L'organisateur technique est M. Hervé MONGNE, joignable à tout moment au : 06 62 81 82 09.

Le directeur de course est Monsieur Gérard MIELLOT.

Le responsable sécurité est M. Dominique LAROBÉ.

Le PC SECURITE est placé sous l'autorité de M. Dominique LAROBÉ joignable à tout moment au : 06.01.42.37.27.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 – 112 S.A.M.U : 15 - gendarmerie ou police : 17),
- en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Moyens de secours et de communication

L'organisateur est chargé de mettre en place les moyens de secours et de communication

suivants :

L'organisateur doit judicieusement répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction appropriés aux risques, en bon état de fonctionnement et en nombre suffisant.

Le libre accès des équipes de secours en tous points du circuit doit être assuré. Ainsi, tout point du circuit ne doit être distant de plus de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. Cette voie engin maintenue également libre d'accès ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres en largeur.

Le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de six secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation ainsi qu'à ses abords. La largeur des voies d'accès et de circulation interne maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Dispositions particulières

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement d'appareils ou d'engins à moteur thermique, il convient de constituer un parc carburant où sont entreposées les réserves de tous les participants. Une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée doit être aménagée.

Il faut empêcher toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre ...) d'y accéder.

Des réserves de sable sont constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteur.

Il doit être interdit de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent (parc à carburant, stockage de paille, chaumes, ...) et la mention "Interdit de fumer" est affichée clairement près de ces zones réputées dangereuses.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 3 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de l'organisateur.

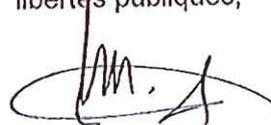
Article 6 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - Le présent arrêté sera adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'YVECRIQUE, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : catherine.pruvost@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 28 août 2015

**Portant autorisation d'organiser les 24 heures d'endurance scooters les 5 et 6
septembre 2015 à Anneville-Ambourville**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331.18 à R.331.45, A.331-18 et A.331-32 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu l'arrêté n°13-196 modifié du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant homologation du circuit de karting d'Anneville-Ambourville ;
- Vu la demande formulée par Mme Josiane LEVREUX, présidente du moto club de Bosville, en vue d'organiser une épreuve les 5 et 6 septembre 2015 sur la piste de karting d'Anneville-Ambourville ;
- Vu le visa d'organisation N° 15-0368 par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve ;

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur, de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'Anneville-Ambourville le 18 mai 2015 ;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 4 juillet 2015 ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé le 18 juin 2015 ;
- le représentant de la fédération française de motocyclisme le 10 août 2015 ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale le 11 juin 2015 ;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 26 août 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Josiane LEVREUX, présidente du Moto-club de Bosville, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser, les 5 et 6 septembre 2015 sur la piste de karting d'Anneville-Ambourville, une épreuve d'endurance de scooters dénommée les "24 heures d'endurance scooters" selon le programme suivant :

Samedi 5 septembre 2015 :

- contrôles administratif et technique de 8 h à 11 h 30
- briefing de 11 h 30 à 11 h 45
- essais libres de 12 h 45 à 13 h 30
- essais chronométrés de 14 h 15 à 14 h 45
- affichage de la grille de départ à 15 h 00
- mise en grille de départ à 15 h 30
- fermeture sortie des stands à 15 h 40
- tours de chauffe à 15 h 50
- départ des 24 heures scooters à 16 h 00.

dimanche 6 septembre 2015 :

- arrivée des 24 heures scooters à 16 h 00
- mise en parc fermé des machines
- affichage des classements à 16 h 15
- remise des prix à 16 h 45

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions réglementaires et de l'arrêté préfectoral précités, ainsi que de la stricte observation des mesures suivantes :

DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de l'épreuve, Mme Josiane LEVREUX, "organisateur technique", effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance, elle remet au Commandant de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Le départ de la compétition ne peut être donné qu'après le contrôle des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral. Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire ou du certificat d'aptitudes aux sports mécaniques.

SECURITE

L'organisatrice doit veiller à bien signaler les accès au public sur les RD 45 et RD 64.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

DISPOSITIF DE SECOURS

Durant la manifestation, la sécurité est organisée de la façon suivante :

L'organisateur technique, Mme LEVREUX Josiane, est joignable à tout moment au 06.12.84.78.22.

Avant la manifestation, le responsable contacte le centre de secours afin de vérifier les moyens de communication et il indique à ce service le numéro de contre-appel.

Moyens de secours et de communication

- le dispositif médical à mettre en place durant l'épreuve, doit comprendre la présence effective sur place de deux médecins, de deux ambulances privées agréées, de huit secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le S.A.M.U.-Centre 15.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en bon état de fonctionnement, répartis en nombre suffisant et plus particulièrement :

- . aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- . aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- . sur le parking réservé aux concurrents.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, cagoule, lunettes de protection, gants...).

Des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du circuit sont mises en place de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.

Il convient de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les accès à la piste doivent être libres et matérialisés afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisatrice et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

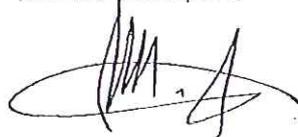
Article 5 - L'organisatrice est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, elle doit justifier d'une assurance souscrite auprès d'une société dûment agréée couvrant ces risques.

Article 6 - Le présent arrêté sera adressé à l'organisatrice qui est chargée de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

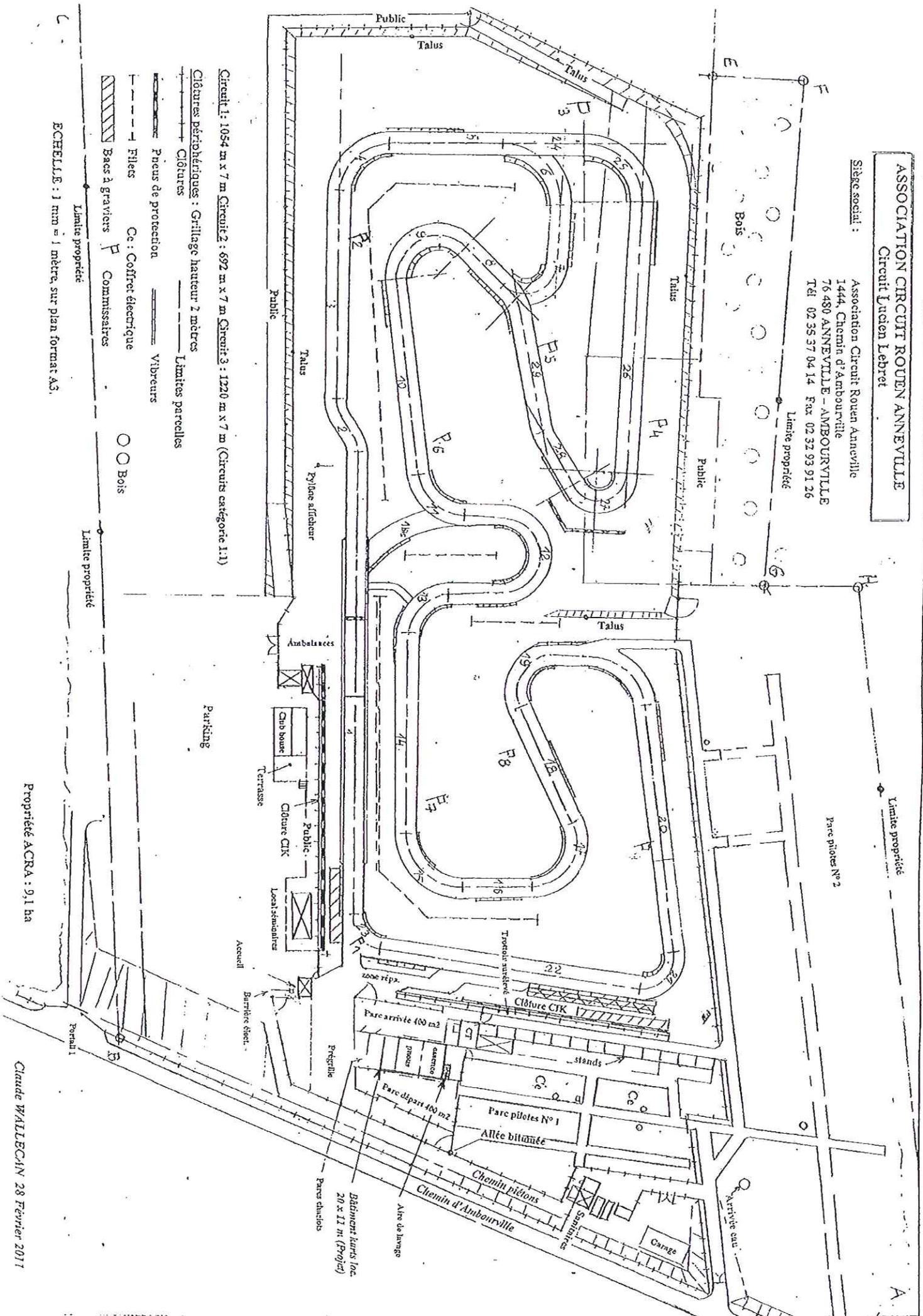
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : catherine.pruvost@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

ASSOCIATION CIRCUIT ROUEN ANNEVILLE
Circuit Lucien Lebrat

Siège social :
Association Circuit Rouen Anneville
1444, Chemin d'Amboville
76 480 ANNEVILLE - AMBOURVILLE
Tel: 02 35 37 04 14 Fax: 02 32 93 91 26

Parc pilotes N° 2



- Circuit 1: 1054 m x 7 m
- Circuit 2: 692 m x 7 m
- Circuit 3: 1220 m x 7 m (Circuits catégorie L1.1)
- Clôtures périphériques : Grillage hauteur 2 mètres
- Clôtures
- Pneus de protection
- Filets
- Bacs à graviers
- Limites parcelles
- Vibreurs
- Ce : Coffre électrique
- Commissaires
- Bois
- Limite propriété

ECHELLE : 1 mm = 1 mètre, sur plan format A3.

Propriété ACRA : 9,1 ha

Claude WALLECAN 28 Février 2017

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28.08.2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish that loops back to the left.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Affaire suivie par Alyette PETIT
Tél. 02 35 06 31 64
Fax 02 35 06 31 64
Mél. alyette.petit@seine-maritime.gouv.fr

La sous-préfète de DIEPPE

Arrêté du 27 AOUT 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Martine LAQUIEZE en qualité de Sous-Préfète de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-Préfète de DIEPPE,

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de DIEPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de la notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la sous-préfète
et par délégation,
La secrétaire générale,

Nicole LANDAIS

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Bureaux de vote
AMBRUMESNIL	M. Eric LEBOURG	Bureau de vote unique
ANCOURT	M. Jean-Charles GUELLEC	Bureau de vote unique
ANGIENS	M. Jean-Louis BARBE	Bureau de vote unique
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	Mme Josette DIAVET	Bureau de vote unique
ANNEVILLE SUR SCIE	M. Maurice DIEZ	Bureau de vote unique
ARDOUVAL	M. Bernard POULAIN	Bureau de vote unique
ARGUEIL	Mme Françoise GOUEL	Bureau de vote unique
ARQUES LA BATAILLE	Mme Germaine BRUGIERE M. Roger DUPLESSIS	Liste générale et bureau de vote n°1 Bureau de vote n°2
ASSIGNY	M. Jean-Marie LEFEVRE	Bureau de vote unique
AUBEGUIMONT	Mme Louise SELLIER	Bureau de vote unique
AUBERMESNIL AUX ERABLES	M. Yves PAVIE	Bureau de vote unique
AUBERMESNIL BEAUMAIS	M. Guy DECULTOT	Bureau de vote unique
AUBERVILLE LA MANUEL	Mme Maryvonne SCHILD	Bureau de vote unique
AUFFAY	Mme Emmanuelle OUVRY M. Michel LATEURTE	Liste générale et bureau de vote n°1 Bureau de vote n°2
AUMALE	M. Roland DUTOT	Bureau de vote unique
AUPPEGARD	M. Denis MENARD	Bureau de vote unique
AUQUEMESNIL	M. Gérard CAREL	Bureau de vote unique
AUTIGNY	M. Jean-Claude BOUST	Bureau de vote unique
AUVILLIERS	M. Hervé HENRIET	Bureau de vote unique
AUZOUVILLE SUR SAANE	M. Gérard FORTIN	Bureau de vote unique
AVESNES EN BRAY	M. Francis OLIVIER	Bureau de vote unique
AVESNES EN VAL	M. Pierre JACOB	Bureau de vote unique
AVREMESNIL	M. Alain RIDEL	Bureau de vote unique
BACQUEVILLE EN CAUX	Mme Jacqueline JEAN Mme Thérèse MAHIEU	Liste générale et bureau de vote n°1 Bureau de vote n°2
BAILLEUL NEUVILLE	Mme Viviane DOVIN	Bureau de vote unique
BAILLOLET	M. Michel CAULLE	Bureau de vote unique
BAILLY EN RIVIERE	Mme Nicole DUPUIS	Bureau de vote unique
BAROMESNIL	M. Jean-Pierre CAQUELARD	Bureau de vote unique
BAZINVAL	M. Claude LEVASSEUR	Bureau de vote unique
BEAUBEC LA ROSIERE	Mme Françoise COURTIN	Bureau de vote unique
BEAUMONT LE HARENG	Mme Carole LAMBIN	Bureau de vote unique
BEAUSSAULT	M. Philippe POLLET	Bureau de vote unique
BEAUVAL EN CAUX	M. André COURBE	Bureau de vote unique
BEAUVOIR EN LYONS	M. Roger ROSSINOT	Bureau de vote unique
BELLENCOMBRE	Mme Aline MAUROUARD	Bureau de vote unique
BELLENGREVILLE	M. Alain PRUVOST	Bureau de vote unique
BELLEVILLE EN CAUX	Mme Anne-Marie TESSON	Bureau de vote unique
BELLEVILLE SUR MER	M. Claude DUHAMEL	Bureau de vote unique
BELLIERE (La)	Mme Catherine SCOTE	Bureau de vote unique
BELMESNIL	M. Jean-Claude LEMOINE	Bureau de vote unique
BERNEVAL LE GRAND	M. Jean BRUMARD	Liste générale et bureau de vote n°1 et 2
BERTHEAUVILLE	M. Gérard ENDRIZZI	Bureau de vote unique
BERTREVILLE	M. Claude TANQUERAY	Bureau de vote unique
BERTREVILLE SAINT OUEN	Mme Bernadette DESMARAIS	Bureau de vote unique
BERTRIMONT	Mme Monique RAMOIN	Bureau de vote unique
BEZANCOURT	Mme Georgette L'ETELLIER	Bureau de vote unique
BIVILLE LA BAINARDE	M. Daniel DENNEQUIN	Bureau de vote unique
BIVILLE LA RIVIERE	Mme Lucienne TROHAY	Bureau de vote unique
BIVILLE SUR MER	M. Daniel BACHELIER	Bureau de vote unique
BLANGY SUR BRESLE	M. Thierry AYRAL M. Paul DALLERY	Liste générale et bureau de vote n°1 Bureau de vote n°2
BLOSSEVILLE SUR MER	Mme Jacqueline MATEUF	Bureau de vote unique
BOIS ROBERT	M. Roger LOUVEL	Bureau de vote unique
BOSC BERENGER	M. Michel AUBOURG	Bureau de vote unique
BOSC HYONS	Mme Odette BERTIN	Bureau de vote unique

BOSC LE HARD	M. Jean-Claude PAUMIER	Bureau de vote unique
BOSC MESNIL	M. Michel BOURDET	Bureau de vote unique
BOSVILLE	Mme Françoise HAQUET	Bureau de vote unique
BOUELLES	M. Claude NARCISSE	Bureau de vote unique
BOURG DUN (La)	M. Michel DUFOUR	Bureau de vote unique
BOURVILLE	M. Michel DEFRAANCE	Bureau de vote unique
BRACHY	M. Yves CLATOT	Bureau de vote unique
BRACQUEMONT	Mme Jocelyne FOLTZ	Bureau de vote unique
BRACQUETUIT	Mme Marie MORIN	Bureau de vote unique
BRADIANCOURT	M. Reynald ROUSSELIN	Bureau de vote unique
BRAMETOT	Mme Danièle ALIGNY	Bureau de vote unique
BREMONTIER Merval	Mme Brigitte POIRIER DE CLISSON	Bureau de vote unique
BRUNVILLE	M. Alexandre MORISSE	Bureau de vote unique
BULLY	M. Pierre CHEVALIER	Bureau de vote unique
BURÉS EN BRAY	M. Félicien ROUSSELLES	Bureau de vote unique
BUTOT VENESVILLE	Mme Alexandra BUQUET	Bureau de vote unique
CAILLEVILLE	Mme Agnès CASTRO	Bureau de vote unique
CALLENGEVILLE	M. Jean-François AUVRAY	Bureau de vote unique
CALLEVILLE LES DEUX EGLISES	M. Denis MAUGER	Bureau de vote unique
CAMPNEUSEVILLE	M. Dominique GODARD	Bureau de vote unique
CANEHAN	Mme Yvonne CASSET	Bureau de vote unique
CANOUVILLE	Mme Stéphanie JOIGNANT	Bureau de vote unique
CANY BARVILLE	M. Jean LANGANAY	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Patrick GUILLEBERT	Bureau de vote n°2
CATELIER (La)	M. Jean-Marc PARIS	Bureau de vote unique
CAULE SAINTE BEUVE (La)	M. Arnaud DEGARDIN	Bureau de vote unique
CENT ACRES (Les)	Mme Claudine VOLLET	Bureau de vote unique
CHAPELLE DU BOURGAY (La)	M. Christian LEVISTRE	Bureau de vote unique
CHAPELLE SAINT OUVEN (La)	Mme Caroline BRION	Bureau de vote unique
CHAPELLE SUR DUN (La)	Mme Sylviane HERANVAL	Bureau de vote unique
CHAUSSEE (La)	Mme Thérèse MARIE	Bureau de vote unique
CLAIS	M. Laurent CAMENISCH	Bureau de vote unique
CLASVILLE	Mme Sonia HEIDELBERGER	Bureau de vote unique
COLMESNIL MANNEVILLE	Mme Marie-Hélène STIR	Bureau de vote unique
COMPAINVILLE	Mme Marie-Thérèse LEFEBVRE	Bureau de vote unique
CONTEVILLE	M. Jacques PINGUET	Bureau de vote unique
COTTEVRARD	M. Pierre VARIN	Bureau de vote unique
CRASVILLE LA MALLET	M. René GUERET	Bureau de vote unique
CRASVILLE LA ROCQUEFORT	M. Gilbert GUERET	Bureau de vote unique
GRESSY	Mme Ghislaine LHUILLERY	Bureau de vote unique
CRIEL SUR MER	M. Francis HAILLET	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Serge HEYNSSSENS	Bureau de vote n°2
CRIQUE (La)	M. François LECOQ	Bureau de vote unique
CRINETOT SUR LONGUEVILLE	M. Francis WATTINNE	Bureau de vote unique
CRIFIERS	M. Roland PRUVOST	Bureau de vote unique
CRITOT	Mme Maryse EBLANTUR	Bureau de vote unique
CROISY SUR ANDELLE	M. Léonce DEBURE	Bureau de vote unique
CROIXDALLE	M. Jean-Paul MORTAIGNE	Bureau de vote unique
CROPUS	Mme Denise HALLE	Bureau de vote unique
CROSVILLE SUR SCIE	Mme Annick CADINOT	Bureau de vote unique
CUVERVILLE SUR YERES	Mme Gismonde ADIDI	Bureau de vote unique
CUY SAINT FIACRE	M. Yves RATTEZ	Bureau de vote unique
DAMPIERRE EN BRAY	M. Gérard AUVRAY	Bureau de vote unique
DAMPIERRE SAINT NICOLAS	Mme Claudine DEMARETS	Bureau de vote unique
DANCOURT	Mme Monique ESTOT	Bureau de vote unique
DENESTANVILLE	M. Christian LAURENT	Bureau de vote unique
DERCHIGNY	M. Jean BARY	Bureau de vote unique
DIEPPE	Mme Christiane BOURDIER M. Robert DEDRICH	Liste générale et bureaux de vote n° 07-01 à 07-16 et n°14- 21 à 14- 31
DOUDEAUVILLE	Mme Martine LIETAERT-LEVREUX	Bureau de vote unique
DOUVREND	Mme Nelly PEGARD	Bureau de vote unique
DROSAY	M. Bernard BACHELET	Bureau de vote unique
ELBEUF EN BRAY	M. Reynald VIEUBLED	Bureau de vote unique
ELLECOURT	Mme Liliane HIBON	Bureau de vote unique
ENVERMEU	M. Jean HALLE	Bureau de vote unique

ERMENOUVILLE	M. Nicolas HAUCHECORNE	Bureau de vote unique
ERNEMONT LA VILLETTE	M. Joël LEMOINE	Bureau de vote unique
ESCLAVELLES	Mme Claudine THIERRY	Bureau de vote unique
ETAIMPUIS	Mme Raymonde CAPRON	Bureau de vote unique
ETALONDES	Mme Marie-Josée BOLLE	Bureau de vote unique
EU	M. Jean-Paul HUGUET	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Maurice BOILEAU	Bureau de vote n°2
	Mme Françoise COINTREL-CAREL	Bureau de vote n°3
	M. Claude CELLIER	Bureau de vote n°4
	M. Patrice DUNEUFGERMAIN	Bureau de vote n°5
FALLENCOURT	Mme Sabine BLY	Bureau de vote unique
FERRIERES EN BRAY	M. Robert VIENNE	Bureau de vote unique
FERTE SAINT SAMSON (La)	M. Alain GRISEL	Bureau de vote unique
FESQUES	M. Jean-Pierre HELLOT	Bureau de vote unique
FEUILLE (La)	M. André CARON	Bureau de vote unique
FLAMETS FRÉTILS	M. Daniel ROINARD	Bureau de vote unique
FLOCOUES	M. Christian CRAEYNEST	Bureau de vote unique
FONTAINE EN BRAY	Mme Nicole LAMIRAUD	Bureau de vote unique
FONTAINE LE DUN	Mme Evelyne DELAUNAY	Bureau de vote unique
FONTELAYE (La)	Mme Danièle HOUDEVILLE	Bureau de vote unique
FORGES LES EAUX	M. Pierre TURBAN	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Fernand LEQUEN	Bureau de vote n°2
	M. Marc DELACOUR	Bureau de vote n°3
FOSSÉ (La)	Mme Monique DIEUDEGARD	Bureau de vote unique
FOUCARMONT	M. Michel DEFRANCE	Bureau de vote unique
FREAUVILLE	Mme Martine HERBILLE	Bureau de vote unique
FRESLES	M. Jean-Marie VERDIER	Bureau de vote unique
FRESNAY LE LONG	M. David BERTIN	Bureau de vote unique
FRESNOY FOLNY	M. Philippe HOULE	Bureau de vote unique
FREULLEVILLE	M. Guy DAMAVILLE	Bureau de vote unique
FRY	Mme Suzanne CAUDRON-PETIT	Bureau de vote unique
GAILLARDE (La)	Mme Monique HOINVILLE	Bureau de vote unique
GAILLEFONTAINE	Mme Denise TERNISIEN	Bureau de vote unique
GANCOURT SAINT ETIENNE	M. André GUILLOTTE	Bureau de vote unique
GLICOURT	Mme Evelyne CAMEL	Bureau de vote unique
GONNETOT	M. Roland VERDURE	Bureau de vote unique
GONNEVILLE SUR SCIE	M. Guy MALLET	Bureau de vote unique
GOUCHAUPRE	M. Jean-Paul LIGNY	Bureau de vote unique
GOURNAY EN BRAY	M. Eric LECHEVALIER	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Michel CABOT	Bureau de vote n°2
	en attente	Bureau de vote n°3
	Mme Pascale PADET	Bureau de vote n°4
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	M. Michel PATRY	Bureau de vote unique
GRANDCOURT	M. Clotaire DUBUC	Bureau de vote unique
GRANDES VENTES (Les)	M. Michel LEFEBVRE	Liste générale et bureau de vote n°1
	Mme Monique HOUSARD	Bureau de vote n°2
GRAVAL	M. Xavier BOURGUIGNON	Bureau de vote unique
GREGES	M. Gaston COLOMBEL	Bureau de vote unique
GRENY	Mme Nelly VICART	Bureau de vote unique
GREUVILLE	M. Jean-Jacques BOUTEILLER	Bureau de vote unique
GRIGNEUSEVILLE	Mme Anita CHOQUE	Bureau de vote unique
GRUCHET SAINT SIMEON	Mme Claude LEGRAND	Bureau de vote unique
GRUMESNIL	Mme Mauricette QUEMIZET	Bureau de vote unique
GUERVILLE	M. Michel BEAUVISAGE	Bureau de vote unique
GUEURES	Mme Yvette DUPONT	Bureau de vote unique
GUEUTTEVILLE LES GRES	M. Jean BOUTEILLER	Bureau de vote unique
GUILMECOURT	Mme Muriel MASSY	Bureau de vote unique
HALLOTIERE (La)	M. Jean LEVEQUE	Bureau de vote unique
HAUCOURT	M. Bernard RENAULT	Bureau de vote unique
HAUDRICOURT	M. Germain HEBERT	Bureau de vote unique
HAUSSEZ	M. Hervé DELATTRE	Bureau de vote unique
HAUTOT SUR MER	Mme Huguette CORRUBLE	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Georges MORIN	Bureau de vote n°2
HAYE (La)	M. Marcel HACHE	Bureau de vote unique
HEBERVILLE	Mme Sylvie MOREL-LARCHEVEQUE	Bureau de vote unique

HERMANVILLE	Mme Jacqueline OUVRY	Bureau de vote unique
HEUGLEVILLE SUR SCIE	M. Philippe MERLIER	Bureau de vote unique
HODENG AU BOSQ	Mme Nicole BREILLY	Liste générale et bureau de vote n°1
	Mme Nathalie VONCK	Bureau de vote n°2
HODENG HODENGER	Mme Marie-Rose BRUNEL	Bureau de vote unique
HOUDETOT	Mme Béatrice BOCQUET	Bureau de vote unique
IFS (Les)	M. Charles GAUFFRETE	Bureau de vote unique
ILLOIS	M. Joël LUCAS	Bureau de vote unique
IMBLEVILLE	M. Pierre LEHOUX	Bureau de vote unique
INCHEVILLE	M. Jean-Pierre PENON	Bureau de vote unique
INGOUVILLE	Mme Véronique DELALANDRE	Bureau de vote unique
INTRAVILLE	M. Paul HAVEL	Bureau de vote unique
LAMBERVILLE	Mme Madeleine LETELLIER	Bureau de vote unique
LAMMERVILLE	M. Claude PIGNE	Bureau de vote unique
LANDES VIEILLES ET NEUVES (Les)	M. Francis HALEINE	Bureau de vote unique
LESTANVILLE	Mme Christiane LHOMME	Bureau de vote unique
LINTOT LES BOIS	M. Joël CATTEVILLE	Bureau de vote unique
LONDINIÈRES	M. Michel POYER	Bureau de vote unique
LONGMESNIL	Mme Martine COUTARD	Bureau de vote unique
LONGROY	Mme Sabrina GRUET	Bureau de vote unique
LONGUEIL	Mme Maryse DULONG	Bureau de vote unique
LONGUEVILLE SUR SCIE	M. Frédéric BOUTRY	Bureau de vote unique
LUCY	Mme Lucette MAINNEMARRE	Bureau de vote unique
LUNERAY	Mme Michèle MORIN	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Claude CORRUBLE	Bureau de vote n°2
MALLEVILLE LES GRES	M. Jean-Pierre DUPARC	Bureau de vote unique
MANEHOUVILLE	M. Roger HAUDUC	Bureau de vote unique
MANNEVILLE ES PLAINS	M. Bernard COURSIER	Bureau de vote unique
MARQUES	Mme Liliane GENG	Bureau de vote unique
MARTIGNY	Mme Pascale BACHELET	Bureau de vote unique
MARTIN EGLISE	M. Jacques HOUSARD	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. André LAPOTRE	Bureau de vote n°2
MASSY	Mme Nicole MESSIER	Bureau de vote unique
MATHONVILLE	Mme Eliane GUERARD	Bureau de vote unique
MAUCOMBLE	M. Pierre DUMONTIER	Bureau de vote unique
MAUQUENCHY	Mme Gisèle DECOUDRE	Bureau de vote unique
MELLEVILLE	M. Bernard DUCHAUSSOY	Bureau de vote unique
MENERVAL	M. Daniel DUCLOS	Bureau de vote unique
MENONVAL	Mme Véronique JOBIN	Bureau de vote unique
MESANGUEVILLE	Mme Jocelyne COUTARD	Bureau de vote unique
MESNIÈRES EN BRAY	M. Pierre DUMONTIER	Bureau de vote unique
MESNIL DURDENT	Mme Laure DEREÉ	Bureau de vote unique
MESNIL FOLLEMPRISE	Mme Annie HURE	Bureau de vote unique
MESNIL LIEUBRAY	Mme Françoise RICHARD	Bureau de vote unique
MESNIL MAUGER	M. Dominique BULARD	Bureau de vote unique
MESNIL REAUME	Mme Monique ROMY	Bureau de vote unique
MEULERS	M. Stéphane VATTIER	Bureau de vote unique
MILLEBOSC	M. Daniel MARIETTE	Bureau de vote unique
MOLAGNIES	Mme Micheline FREROT	Bureau de vote unique
MONCHAUX SORENG	M. Gabriel BLAMPOIX	Bureau de vote unique
MONCHY SUR EU	M. Régis PION	Bureau de vote unique
MONTEROLIER	M. Gérard LELARGE	Bureau de vote unique
MONTREUIL EN CAUX	Mme Thérèse DURAND	Bureau de vote unique
MONT ROTY	Mme Michèle DURIER	Bureau de vote unique
MORIENNE	Mme Marie-Claude DESPREAUX	Bureau de vote unique
MORTEMER	Mme Pierrette LEMAIRE	Bureau de vote unique
MORVILLE SUR ANDELLE	M. Claude FORTIER	Bureau de vote unique
MUCHEDENT	Mme Elodie LENORMAND	Bureau de vote unique
NESLE HODENG	M. Jean LALOUE	Bureau de vote unique
NESLE NORMANDEUSE	M. René BRICE	Bureau de vote unique
NEUFCHATEL EN BRAY	M. Gérard RENAUX	Bureau de vote unique
	Mme Liliane GODARD	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Claude NEMERY	Bureau de vote n°2
	M. Daniel ASSEGOND	Bureau de vote n°3
	Mme Christiane DELEAU	Bureau de vote n°4

NEUF MARCHÉ	Mme Colette LEVASSEUR	Bureau de vote unique
NEUVILLE FERRIERES	M. Yves LEROUX	Bureau de vote unique
NEVILLE	M. Jacques CHANTREUIL	Bureau de vote unique
NOLLEVAL	Mme Jacqueline VERGRIETTE	Bureau de vote unique
NOTRE DAME D'ALIERMONT	Mme Cathy DELPECH	Bureau de vote unique
NOTRE DAME DU PARC	Mme Catherine BAYEUL	Bureau de vote unique
NULLEMONT	Mme Anne-Marie BOURGOIS	Bureau de vote unique
OCQUEVILLE	M. Serge MAJOREK	Bureau de vote unique
OFFFRANVILLE	M. François ELOY	Liste générale et bureau de vote n°1
	Mme Yvette BLANCHARD	Bureau de vote n°2
OMONVILLE	M. Jean-Noël SPRIET	Bureau de vote unique
OSMOY SAINT VALERY	M. Marcel COUTARD	Bureau de vote unique
OUAINVILLE	M. Antoine COTTIN	Bureau de vote unique
OUVILLE LA RIVIERE	M. Henri DELABARRE	Liste générale et bureau de vote n°1
	Mme Christiana GOMART	Bureau de vote n°2
PALUEL	Mme Catherine GASTON	Bureau de vote unique
PENLY	M. Jacky BOINET	Bureau de vote unique
PIERRECOURT	M. Alain LOUIS	Bureau de vote unique
PLEINE SEVE	M. Philippe RIDEL	Bureau de vote unique
POMMEREUX	Mme Elisabeth MORISSE	Bureau de vote unique
POMMEREVAL	Mme Andrée GOMARIN	Bureau de vote unique
PONTS ET MARAIS	Mme Marie-Claude DAUTRESIRE	Bureau de vote unique
PREUSEVILLE	M. Serge DECAUX	Bureau de vote unique
PUISINVAL	M. Cyrille NOËL	Bureau de vote unique
QUIBERVILLE SUR MER	M. Hubert MOREAU	Bureau de vote unique
QUIEVRECOURT	Mme Marie DROUET	Bureau de vote unique
RAINFREVILLE	Mme Monique HEURTEL	Bureau de vote unique
REALCAMP	Mme Nadège FREGARD	Bureau de vote unique
RETONVAL	Mme Germaine LEROY	Bureau de vote unique
RICARVILLE DU VAL	M. Bernard LEVASSEUR	Bureau de vote unique
RICHEMONT	M. Philippe GENTY	Bureau de vote unique
RIEUX	Mme Catherine FLECHELLE	Bureau de vote unique
ROCQUEMONT	M. Louis COUVET	Bureau de vote unique
RONCHEROLLES EN BRAY	Mme Charlotte GODEBOUT	Bureau de vote unique
RONCHOIS	M. Joël VANDELDE	Bureau de vote unique
ROSAY	Mme Marie-Franca TESTU	Bureau de vote unique
ROUVRAY CATILLON	M. Claude PAYEN	Bureau de vote unique
ROUXMESNIL BOUTELLES	Mme Monique DELABYE	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Alain BERENGER	Bureau de vote n°2
ROYVILLE	M. Jean DEPAROIS	Bureau de vote unique
SAANE SAINT JUST	M. Jean-Pierre POLLET	Bureau de vote unique
SAINT AUBIN LE CAUF	M. Philippe DELABOST	Bureau de vote unique
SAINT AUBIN SUR MER	M. Jean Claude SELLE	Bureau de vote unique
SAINT AUBIN SUR SCIE	M. Gérard LULAGUE	Liste générale et bureau de vote n°1
	Mme Françoise DUGUAY	Bureau de vote n°2
SAINT CRESPIN	M. Daniel THOUMIRE	Bureau de vote unique
SAINT DENIS D'ACLON	M. Dominique DESCHAMPS	Bureau de vote unique
SAINT DENIS SUR SCIE	M. Antoine BATAILLE	Bureau de vote unique
SAINT GERMAIN D'ETABLES	M. Vincent RENOUX	Bureau de vote unique
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	M. Michel CREVEL	Bureau de vote unique
SAINT HELLIER	M. Daniel DINDAUD	Bureau de vote unique
SAINT HONORE	M. Gérard FONTAINE	Bureau de vote unique
SAINT JACQUES D'ALIERMONT	M. Jean-Marie DEHAME	Bureau de vote unique
SAINT LEGER AUX BOIS	M. René LUCAS	Bureau de vote unique
SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	M. Francis THIERRY	Bureau de vote unique
SAINT MARDS	Mme Marie-France BLONDEL	Bureau de vote unique
SAINT MARTIN AU BOSQ	Mme Micheline FRANCONVILLE	Bureau de vote unique
SAINT MARTIN AUX BUNEAUX	M. Claude FOSSARD	Bureau de vote unique
SAINT MARTIN EN CAMPAGNE	Mme Anne-Marie DROUET	Bureau de vote unique
SAINT MARTIN L'HORTIER	M. Michel ROUSSELLES	Bureau de vote unique
SAINT MARTIN LE GAILLARD	Mme Marie-José DUBUC	Bureau de vote unique
SAINT MARTIN OSMONVILLE	M. Pierre HANZARD	Bureau de vote unique
SAINT MICHEL D'HALESCOURT	Mme Anne Marie MOREAU	Bureau de vote unique
	Mme Jacqueline LETELLIER	Liste générale et bureau de vote n°1
SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Mme Gisèle MAROT	Bureau de vote n°2

	M. Jean LE COURTOIS	Bureau de vote n°3
SAINT OUEN LE MAUGER	Mme Raymonde LEMONNIER	Bureau de vote unique
SAINT OUEN SOUS BAILLY	M. Jean COURTOIS	Bureau de vote unique
SAINT PIERRE BENOUVILLE	M. Jean-Luc YVONNET	Bureau de vote unique
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	M. Guy LUCAS	Bureau de vote unique
SAINT PIERRE EN VAL	M. Maurice PEQUERY	Bureau de vote unique
SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Nicole LEROUX	Bureau de vote unique
SAINT PIERRE LE VIGER	Mme Régine LANCHON	Bureau de vote unique
SAINT QUENTIN AU BOSQ	Mme Geneviève LEFEBVRE	Bureau de vote unique
SAINT REMY BOSROCOURT	M. Alain LEBLOND	Bureau de vote unique
SAINT RIQUIER EN RIVIERE	M. Bruno HALBOURG	Bureau de vote unique
SAINT RIQUIER ES PLAINS	M. François GARCIA	Bureau de vote unique
SAINT SAENS	Mme Arlette DEBAS	Liste générale et bureau de vote n°1
	Mme Thérèse MAINE	Bureau de vote n°2
SAINT SAIRE	Mme Christelle CHOPART	Bureau de vote unique
SAINT SYLVAIN	M. Henri DEMOULINS	Bureau de vote unique
SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE	M. Nelly BRUMENT	Bureau de vote unique
SAINT VAAST DU VAL	M. Michel LE MERCIER	Bureau de vote unique
	M. Jacques DELANNOY	Liste générale et bureau de vote n°1
SAINT VALERY EN CAUX	M. Jcël DUJARDIN	Bureau de vote n°2
	M. Didier DIGONNET	Bureau de vote n°3
SAINT VICTOR L'ABBAYE	M. Manuel NOTTIAS	Bureau de vote unique
SAINTE AGATHE D'ALIERMONT	M. Jean-Claude LOEUILLET	Bureau de vote unique
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	Mme Claudette HENRIET	Bureau de vote unique
SAINTE COLOMBE	M. Jacky LIANDIER	Bureau de vote unique
SAINTE FOY	M. André ALLARD	Bureau de vote unique
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	Mme Marie-Madeleine GUERARD	Bureau de vote unique
SAINTE MARGUERITE SUR MER	M. Roger SOUDAY	Bureau de vote unique
SASSETOT LE MALGARDE	Mme Marie-Claire GUEROULT	Bureau de vote unique
SASSEVILLE	Mme Isabelle SKIBNIEWSKI	Bureau de vote unique
SAUCHAY	M. Jacques LEFORT	Bureau de vote unique
SAUMONT LA POTERIE	M. René FOLLET	Bureau de vote unique
SAUQUEVILLE	Mme Corinne MASSARD	Bureau de vote unique
SEPT MEULES	Mme Danièle HOULE	Bureau de vote unique
SERQUEUX	M. Bernard BRUNET	Bureau de vote unique
SEVIS	Mme Marie-Agnès MARTIN	Bureau de vote unique
SIGY EN BRAY	Mme Delphine DRACY	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Michel FLEURY	Bureau de vote n°2
SMERMESNIL	Mme Régine DESBUREAU	Bureau de vote unique
SOMMERY	Mme Christelle HALOT	Bureau de vote unique
SOTTEVILLE SUR MER	M. Louis CAPRON	Bureau de vote unique
THIL MANNEVILLE	M. Jean-Claude GUEVILLE	Bureau de vote unique
THIL RIBERPRE (Le)	M. Gilles BIENAIME	Bureau de vote unique
TOCQUEVILLE EN CAUX	Mme Claudine SENEAL	Bureau de vote unique
TOCQUEVILLE SUR EU	M. Alain CREVECOEUR	Bureau de vote unique
TORCY LE GRAND	M. Roger VOISIN	Bureau de vote unique
TORCY LE PETIT	M. Marcel BREBION	Bureau de vote unique
TOTES	M. Michel PAPILLON	Bureau de vote unique
TOUFFREVILLE SUR EU	M. Jacques BOUTIN	Bureau de vote unique
TOURVILLE LA CHAPELLE	M. Christian BEGIN	Bureau de vote unique
TOURVILLE SUR ARQUES	M. François BLARY	Bureau de vote unique
	M. Michel BILON	Liste générale et bureau de vote n°1
TREPORT (Le)	Mme Hélène SEVELIN	Bureau de vote n°2
	M. Bernard BIS	Bureau de vote n°3
	M. Christian BRANLANT	Bureau de vote n°4
VAL DE SAANE	M. Michel LEFEBVRE	Bureau de vote unique
VARENDEVILLE SUR MER	M. Gérard LORGERIL	Bureau de vote unique
VARNEVILLE BRETTEVILLE	M. Denis RÔGER	Bureau de vote unique
VASSONVILLE	Mme Sophie BAUDET	Bureau de vote unique
VATIERVILLE	M. Jean-Maurice NOYON	Bureau de vote unique
VENESTANVILLE	Mme Valérie HEMERYCK	Bureau de vote unique
VENTES SAINT REMY (Les)	Mme Agnès TROUPLIN	Bureau de vote unique
VEULES LES ROSES	M. Claude PAULMIER	Bureau de vote unique
VEULETTES SUR MER	Mme Monique PREVOST	Bureau de vote unique
VIEUX ROUEN SUR BRESLE	M. Jean-Paul CLERMONT	Bureau de vote unique
VILLERS SOUS FOUARMONT	Mme Katie MAFFEIS	Bureau de vote unique

VILLY SUR YERES	Mme Evelyne POIS	Bureau de vote unique
VITTEFLEUR	Mme Anne-Marie LEDOUX	Bureau de vote unique
WANCHY CAPVAL	Mme Thérèse HOUSSAIT	Bureau de vote unique

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 AOUT 2015

Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nicole LANDAIS



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 1 SEP, 2015 portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières-en-Bray et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs.

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du
mérite*

*Le préfet de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du
mérite*

*Le préfet de la région Haute-
Normandie
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise,
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956 modifié, autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1972 modifié, autorisant la création du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay - Ferrières-en-Bray,
- Vu l'arrêté interdépartemental des 1^{er} et 2 octobre 2007 modifié, autorisant la création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs,
- Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats ci-après, favorables à cette fusion :

Syndicat	Date délibération
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud	10 juillet 2015
Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay - Ferrières-en-Bray	21 juillet 2015
SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs	31 juillet 2015

- Vu le projet de statuts du nouveau syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) issu de la fusion,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés est notifié au président de chaque syndicat ainsi qu'au maire de chaque commune dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis des organes délibérants,

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que la fusion peut être prononcée après accord des organes délibérants sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime;*

ARRESENT

Article 1^{er} - Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion des syndicats ci-après :

➤ Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud comprenant les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray,	- La Feuillie
- Beauvoir-en-Lyons,	- Fry
- Bezancourt,	- Hodeng-Hodenger
- Bosc-Hyons,	- Martagny (27)
- Bouchevilliers (27),	- Le Mesnil-Lieubray
- Brémontier-Merval,	- Montroty
- Elbeuf-en-Bray,	- Neuf-Marché
- Ernemont-la-Villette	- Nolléval

➤ Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières-en-Bray comprenant les communes suivantes :

- Gournay-en-Bray	- Ferrières-en-Bray
-------------------	---------------------

➤ SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs comprenant les communes suivantes :

- Neuf-Marché	- Saint Pierre-es-Champs (60)
---------------	-------------------------------

Article 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les conseils municipaux de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci.

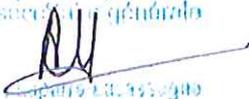
A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, les présidents des syndicats et les maires des communes visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **1 SEP. 2015**

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Le préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise COURTAY

Le préfet de la Seine-Maritime,
Le préfet,

~~pour le préfet et par délégation,~~
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours -- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD
commandeur de la Légion d'honneur

N° 84/2015

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

AUTORISANT UNE MANIFESTATION AÉRIENNE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AÉRIENNE ET MARITIME AU-DESSUS DE LA MER FACE À LA PLAGE D'ÉTRETAT LES 04 ET 05 SEPTEMBRE 2015.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article R 131-3 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal AUSSEUR préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-35 du 22 juin 2015 chargeant Eric MAIRE, secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime de l'intérim des fonctions du sous-préfet du Havre ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature ;
- Vu** les arrêtés municipaux de la ville d'Étretat en date du 14 août 2015 n° 145/15 portant réglementation de la circulation maritime et des activités nautiques durant la manifestation aérienne et n° 146/15 réglementant la circulation des piétons et des véhicules ;
- Vu** les avis de :
- M. le maire de la ville d'Étretat en date du 14 août 2015 ;
 - M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest en date du 20 août 2015 ;
 - M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'Armée de l'Air en date du 21 juillet 2015 ;
 - M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest en date du 22 juillet 2015 ;
 - M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie maritime du Havre en date 31 juillet 2015 ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement en date du 25 août 2015 ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 31 août 2015 ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 août 2015 ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime en date du 20 août 2015 ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre en date du 1^{er} juillet et du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre par intérim et de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

M. André BAILLARD, président de l'Association des amis du général de Vassoigne pour la mémoire des pilotes de la Grande guerre 14-18, est autorisé à organiser au-dessus de la baie d'Étretat, **le samedi 05 septembre 2015 de 14h00 à 17h00** (heures locales), une manifestation aérienne pendant laquelle se déroulera une démonstration de l'avion de combat « Rafale » (Rafale Solo Display) d'une durée de 10 à 15 minutes à 300 mètres de la plage au-dessus de la mer.

Une répétition aura lieu **le vendredi 04 septembre 2015 entre 14h00 et 17h00** (heures locales) dans les mêmes conditions.

Article 2.

La présente manifestation aérienne consiste en une démonstration de voltige aérienne. Elle est classée en manifestation de moyenne importance.

Article 3.

La présente manifestation aérienne doit se dérouler dans le respect des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et sous réserve du respect des conditions ci-après.

Article 4.

Monsieur le Général (2S) de l'armée de l'air Yvon GOUTZ est agréé directeur des vols. Il est assisté par un directeur adjoint des vols M. Stéphane LEFRANÇOIS.

Monsieur M. Stéphane LEFRANÇOIS est agréé directeur des vols suppléant.

Ils doivent se trouver en permanence à Étretat pendant la durée de la manifestation et des répétitions.

Leurs attributions sont celles définies par les articles 22 et 23 de l'arrêté du 04 avril 1996.

Toutes les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au directeur des vols suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 5.

Le directeur des vols est présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre III chap.3 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il est en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution. Il doit vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols est responsable de l'application du présent arrêté ainsi que des consignes liées à la création d'une zone réglementée temporaire. Il a toute autorité pour interrompre ou arrêter la manifestation.

Le directeur des vols est tenu de contacter les services météorologiques appropriés et de s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec la tenue de la manifestation aérienne. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se tenir informé, pendant toute la durée de la manifestation aérienne, des évolutions de ces conditions. Il doit communiquer ces consignes à chaque pilote de façon à ce que chacun puisse interrompre sa représentation si les conditions météorologiques ne sont plus réunies.

Le directeur des vols doit annuler tout ou partie des représentations aériennes s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les pilotes ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables.

Durant toute la durée de la manifestation, les pilotes doivent être en contact avec le directeur des vols.

Article 6.

Le contournement du public doit être effectué, le cas échéant, en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-après.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres les suivantes :

VITESSE DE PASSAGE (nœuds)	TYPE DE PRÉSENTATION EN VOL	
	Passage parallèle au public	Voltige ou présentation face au public
V < 100	50	100
100 < V < 200	100	150
200 < V < 300	150	200
300 < V	200	400

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation et selon les conditions de l'article 30 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996. Hors de ces limites, et sauf dérogation, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables.

Article 7.

Pour protéger les évolutions des aéronefs, une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) est créée.

La démonstration doit s'effectuer exclusivement à l'intérieur de la ZRT définie.

Un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) est diffusé par la direction générale de l'aviation civile.

Le NOTAM ZRT est consultable sur le site de l'information aéronautique : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

L'axe de présentation des aéronefs doit être clairement matérialisé par des bouées afin d'être facilement identifiable par les pilotes.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits pendant la durée de la manifestation.

Au titre des incidences de Natura 2000, une distance de survol, entre la mer et les falaises, minimale de 200 mètres doit être respectée.

Article 8.

Le directeur des vols informe le chef de tour de Deauville (tél : 02 31 65 65 38) de l'activation de la ZRT avec un préavis de 10 minutes et la désactivation en temps réel.

Il reste joignable en permanence à un numéro de téléphone qu'il communique à Deauville lors du premier contact.

Article 9.

M. André BAILLARD est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours. Il doit notamment signaler par tout moyen approprié (barrières, rubalise, signalétique, service d'ordre) les risques de chute pour les personnes désireuses de s'installer en sommet de falaise.

Il doit en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il doit s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Un service d'ordre et de secours doit être assuré par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation à terre comme en mer. La libre circulation des véhicules de secours doit être assurée en tout point de la manifestation. Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être mis en œuvre.

Il doit informer, sans délai, le CROSS Gris-Nez de tout incident ou accident en mer. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez.

Tout incident ou accident dans les airs doit être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'au délégué de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38

Article 10.

Un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) est diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 11.

Il est créé une zone maritime réglementée devant le littoral de la commune d'Étretat comprise entre la limite des eaux sur le rivage et les lignes formées par les points suivants (système géodésique WGS 84) :

- **Point A : 49°41.540 N / 000°10.460 E**
- **Point B : 49°42.630 N / 000°9.600 E**
- **Point C : 49°44.050 N / 000°12.860 E**
- **Point D : 49°43.063 N / 000°13.350 E**

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

La zone ainsi définie sera activée :

- **le vendredi 04 septembre 2015 de 14h00 à 17h00 (heures locales) ;**
- **le samedi 05 septembre 2015 de 14h00 à 17h00 (heures locales).**

Article 12.

Dans la bande des 300 mètres comprise dans les limites de la zone définie à l'article 11 et en complément des dispositions prises par le maire d'Étretat pour interdire la baignade, la pratique des loisirs nautiques et la navigation des engins non immatriculés, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés ainsi que les activités subaquatiques sont interdits.

Dans le reste de la zone définie à l'article 11, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 13.

L'évolution dans la zone définie à l'article 11 est interdite à tout aéronef circulant sans pilote (drones, aéromodélisme,...), en complément de la réglementation édictée par le maire de la commune d'Étretat.

Article 14.

Par exception, les interdictions énoncées à l'article 12 ne s'appliquent pas :

- aux navires de la SNSM ;
- aux navires chargés de la surveillance de la manifestation habilités par l'organisateur ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 15.

Le plan Vigipirate étant maintenu en posture de « vigilance renforcée » lors de manifestation de forte affluence, l'organisateur devra faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation et prévenir les services de police (en composant le 17) en cas de découverte d'un objet suspect.

Article 16.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 et L 6232-4 du code des transports.

Article 17.

M. le sous-préfet du Havre, M. le délégué Général de l'Aviation Civile Ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le maire de la commune d'Étretat, M. le chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. André BAILLARD en qualité d'organisateur et à M. Yvon GOUTZ en qualité de directeur des vols et qui sera publié sur au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et publié sur le site internet de la préfecture maritime.

Fait au Havre, le 1^{er} septembre 2015

Le préfet de la Seine-Maritime
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet du Havre par intérim,

Eric MAIRE

Fait à Cherbourg, le 1^{er} septembre 2015

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'adjoint pour l'action
de l'État en mer,

Jean-Michel CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

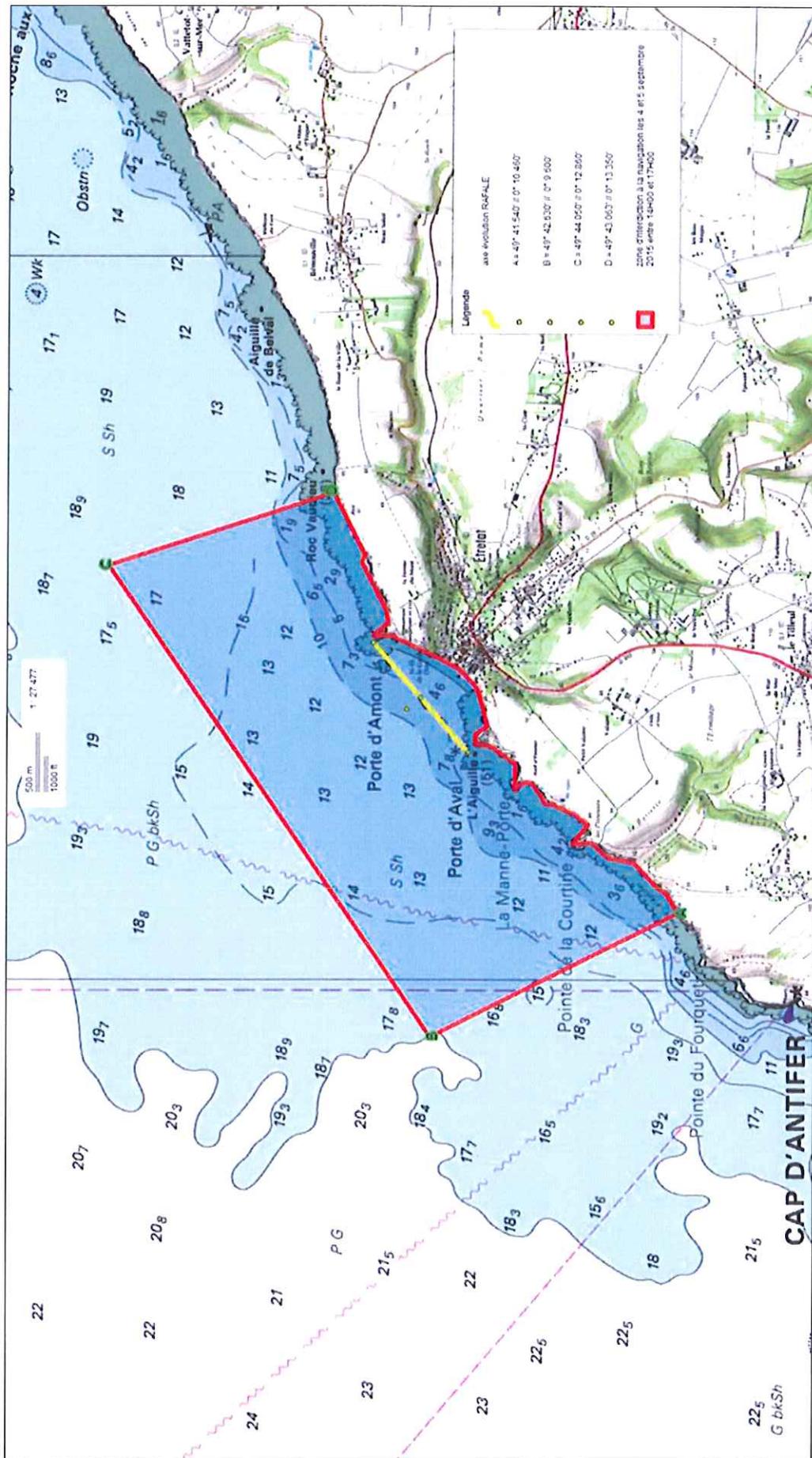
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM 76
- DML 76
- MAIRIE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT
- MAIRIE DE LA COMMUNE DU TILLEUL
- ASSOCIATION DES AMIS DU GÉNÉRAL DE VASSOIGNE
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION DES GARDES CÔTES DES DOUANES DE ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE MARIITME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE/MER DU NORD
- FOSIT MANCHE/MER DU NORD (SÉMAPHORE LA HEVE)
- CRPMEM HAUTE-NORMANDIE
- PAF (Brigade aéronautique de Tours)
- STATION DE PILOTAGE LE HAVRE-FÉCAMP
- SNSM LE HAVRE
- SNSM FÉCAMP
- TGI LE HAVRE
- DGAC (délégation Haute et Basse-Normandie)
- DSAC OUEST
- GPM LE HAVRE
- COD ROUEN
- SDIS 76
- SAMU 76
- PORT DE FÉCAMP
- AÉROPORT DU HAVRE-OCTEVILLE

COPIES :

- OPS
- AEM (REG3)
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015
 ZONE MARITIME RÉGLEMENTÉE



2015/08/31 14:30

Page 1 sur 1

BULLETIN FIR

Date de production (UTC)	: 2015/08/31 14:30
Date et heure (UTC) de validité	: 2015/09/04 14:28
Langue	: FR
Durée	: 12 Heure(s)
Règle de vol	: IFR/YFR
Sélection des NOTAM GPS	: Non
Type NOTAM	: Général et divers
NOTAM sur les aérodromes des FIR sélectionnés	: Non
Fl. min	: 0
Fl. max	: 999
FIR	: LFFF

Nombre de NOTAM : 1 sur 163

ATTENTION : Ceci est un extrait du bulletin complet.

LFFF PARIS FIR**LFFF PARIS FIR****LFFA-R1961/15**

- A) LFFF PARIS FIR
 B) 2015 Sep 04 13:00 C) 2015 Sep 05 15:00
 D) 1300-1500
 E) ZONE REGLEMENTEE TEMPO (ZRT) A ETRETAT - RDL023/11.5NM LFOH ARP :
 - MANIFESTATION AERIENNE
 - LIMITES LATERALES :
 CERCLE DE 3NM DE RAYON CENTRE SUR PSN 494240N 0001156E
 - STATUT :
 ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE (ZRT) QUI SE SUBSTITUE AUX ESPACES AERIENS AVEC LESQUELS ELLE INTERFERE.
 - SERVICES RENDUS :
 INFORMATION DE VOL ET ALERTE RENDUS PAR DEAUVILLE INFO
 - CONDITIONS DE PENETRATION VOLS CAG/CAM :
 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE SAUF POUR LES ACFT SUIVANTS :
 . ACFT PARTICIPANT A LA MANIFESTATION
 . ACFT ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE, DE SAUVETAGE OU DE SECURITE PUBLIQUE LORSQUE LEUR MISSION NE PERMET PAS LE CONTOURNEMENT DE LA ZRT APRES CONTACT AVEC LA DIRECTION DES VOLS.
 - INFO ACT REELLE :
 DEAUVILLE INFO 121.425MHZ SOUS 2500FT AMSL
 DEAUVILLE INFO 120.350MHZ AU DESSUS 2500FT AMSL
 DIRECTION DES VOLS 123.025MHZ
 F) SFC
 G) FL055



Décision de nomination du 1^{er} septembre 2015

Le Président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative, notamment l'article R. 226-5 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 juin 2015, affectant Mme Cécile PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale, au Tribunal administratif de Rouen à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

D E C I D E :

Articles 1^{er} : Madame Cécile PARMENTIER est nommée greffier au Tribunal administratif de Rouen à compter de la date de son affectation.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1er septembre 2015

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mireille Heers', is positioned above the printed name.

Mireille HEERS